A-43-86

Indalex Limited (Appellant)

v.

The Oueen (Respondent)

INDEXED AS: INDALEX LTD. V. CANADA

Court of Appeal, Pratte, Heald and Mahonev JJ.—Ottawa, November 13, 1986.

Income tax — Reassessment — Application to join to appeal against original assessments appeal against reassessments by M.N.R. under s. 164(4.1) in accordance with Trial Division judgment — Whether order to join necessary Under s. 52(b)(i) Federal Court Act, Court of Appeal to either dismiss appeal or allow it, giving in latter case judgment Trial Division should have given — By dismissing appeal. Court affirming reassessment --- By allowing appeal. Court referring to assessment considered by Trial Division, not reassessment ensuing upon judgment - S. 164(4.1) intended to benefit taxpayers successfully appealing assessments — Antithetical to intention if Minister's compliance with para. (d) depriving taxpayer of further appeals in which partly successful — Finding in Abrahams [No. 1] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5451 (Ex. Ct.) to effect second reassessment nullifying first reassessment, not applicable to s. 164(4.1) reassessments -- Original assessment and reassessment necessary incidents of Trial Division judgment — Court seized of reassessments to extent latter made in conformity with Trial Division decision -Order to join unnecessary - Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 152(4), 164(4.1) (as added by S.C. 1984, c. 45, s. 67(2)), 177 - Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 324 -Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 27(1), f 52(b).

Federal Court jurisdiction - Appeal Division - Income tax — Application to join to appeal against original assessments appeal against reassessments made by M.N.R. under s. 164(4.1) Income Tax Act dismissed as unnecessary — No statutory authority to initiate appeal in Court of Appeal against income tax assessment — Resort to Court's inherent jurisdiction to hear appeal from Trial Division decision -Under s. 52(b)(i) Federal Court Act, Court to dismiss or allow appeal, giving in latter case judgment Trial Division should have given — If appeal dismissed, Court in effect affirming reassessment — If appeal allowed, judgment on appeal to refer to assessment considered by Trial Division, not reassessment ensuing upon judgment — Court of Appeal prevented from exercising jurisdiction if reassessment ensuing upon Trial Division judgment rendered original assessment null — Court seized of appeal against reassessments to extent latter in **j** accordance with Trial Division judgment - Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 27(1), 52(b) - Income

Indalex Limited (appelante)

c. a

h

La Reine (intimée)

Répertorié: Indalex Ltd. c. Canada

Cour d'appel, juges Pratte, Heald et Mahoney-Ottawa, 13 novembre 1986.

Impôt sur le revenu - Nouvelle cotisation - Demande de joindre à l'appel visant les cotisations originales un appel contre les nouvelles cotisations établies par le M.R.N. en vertu de l'art. 164(4.1) conformément au jugement de la Division de première instance — L'ordonnance visant la jonction des с appels est-elle nécessaire? - En vertu de l'art. 52b)(i) de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel doit rejeter l'appel ou l'accueillir, en rendant, dans ce dernier cas, le jugement que la Division de première instance aurait dû rendre — En rejetant l'appel, la Cour confirme la nouvelle cotisation — En accueillant l'appel, la Cour statue sur la cotisation étudiée par đ la Division de première instance et non sur la nouvelle cotisation établie conformément au jugement de cette dernière Cour - L'art. 164(4.1) a été édicté à l'avantage des contribuables qui ont eu gain de cause en s'opposant à leur cotisation — Il serait contraire à cette intention que l'al. d) ait pour effet de priver les contribuables de porter plus avant les appels dans o lesquels ils ont eu gain de cause en partie — La décision rendue dans l'affaire Abrahams [Nº 1] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5451 (C. de l'É.) selon laquelle la seconde nouvelle cotisation annulait la première, ne s'applique pas aux nouvelles cotisations établies en vertu de l'art. 164(4.1) — La cotisation originale et les nouvelles cotisations sont des éléments accessoires au jugement de la Division de première instance — La Cour est saisie des nouvelles cotisations dans la mesure où elles sont conformes au jugement de première instance -L'ordonnance recherchée est superflue — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art 152(4), 164(4.1) (ajouté par S.C. 1984, chap. 45, art. 67(2)), 177 — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 324 — Loi sur la Cour g fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 27(1), 52b).

Compétence de la Cour fédérale — Division d'appel — Impôt sur le revenu — Est rejetée au motif qu'elle est superflue la demande de joindre à l'appel visant les cotisations originales un appel contre les nouvelles cotisations établies par le M.R.N. en vertu de l'art. 164(4.1) — Aucune disposition législative ne permet d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel contre une cotisation d'impôt sur le revenu - Recours à la compétence inhérente de la Cour de juger un appel interjeté contre une décision de la Division de première instance — En vertu de l'art. 52b)(i) de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour doit rejeter ou accueillir l'appel, en rendant, dans le second cas, le jugement que la Division de première instance aurait dû rendre — Si l'appel est rejeté, la Cour confirme de fait la nouvelle cotisation — En accueillant l'appel, la Cour statue sur la cotisation étudiée par la Division de première instance et non sur la nouvelle cotisation établie conformément au jugement de cette dernière Cour — Pour que la Cour d'appel puisse exercer sa compétence, la nouvelle

A-43-86

Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 164(4.1) (as added by S.C. 1984, c. 45, s. 67(2)).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Abrahams [No. 1] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5451 (Ex. Ct.); Abrahams [No. 2] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5453 (Ex. Ct.).

WRITTEN REPRESENTATIONS BY:

T. A. Sweeney for appellant. Charles MacNab for respondent.

SOLICITORS:

Borden & Elliot, Toronto, for appellant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The appellant moves, pursuant to Rule 324 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663], without appearance, to join to the present appeal fan appeal in respect of reassessments made by the Minister of National Revenue in accordance with the judgment of the Trial Division [(1986), 86 DTC 6039] which is subject of the present appeal and cross-appeal. The reassessments were made by gthe Minister in compliance with subsection 164(4.1) of the Income Tax Act [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as added by S.C. 1984, c. 45, s. 67(2))]. It is not suggested that they do not accord with the judgment of the Trial Division. The appellant's hnotice of motion was filed with a consent signed on the respondent's behalf.

When the application first came before Mr. Justice Stone he asked the parties for representations:

cotisation établie conformément au jugement de la Division de première instance ne peut avoir pour effet d'annuler la cotisation originale — La Cour est saisie de l'appel contre les nouvelles cotisations dans la mesure où elles sont conformes au jugement de première instance — Loi sur la Cour fédérale, S. D. C. 10720 (25 Sura).

a S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 27(1), 52b) — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 164(4.1) (ajouté par S.C. 1984, chap. 45, art. 67(2)).

JURISPRUDENCE

b DÉCISIONS ÉCARTÉES:

Abrahams [No. 1] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5451 (C. de l'É.); Abrahams [No. 2] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5453 (C. de l'É.).

OBSERVATIONS PAR ÉCRIT PAR:

T. A. Sweeney pour l'appelante. Charles MacNab pour l'intimée.

d PROCUREURS:

c

Borden & Elliot, Toronto, pour l'appelante. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Conformément à la Règle 324 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663], l'appelante demande, sans qu'il y ait comparution en personne, de joindre au présent appel un appel visant des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national conformément au jugement de la Division de première instance [(1986), 86 DTC 6039] qui fait l'objet des présents appel et appel incident. Les nouvelles cotisations ont été établies par le ministre en application du paragraphe 164(4.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu [S.C. 1970-71-72, chap. 63 (ajouté par S.C. 1984, chap. 45, art. 67(2))]. Il n'est pas allégué qu'elles ne sont pas conformes au jugement de la Division de première instance. L'avis de requête de l'appelante a été déposé avec un consentement signé pour le compte de l'intimée.

Lorsque la demande a été présentée en premier lieu au juge Stone, il a invité les parties à faire des observations:

a) établissant la nécessité de cette demande dans le cadre de j l'appel en cours;

b) donnant le fondement juridique sur lequel pourrait s'appuyer l'ordonnance recherchée.

⁽a) establishing the necessity for this application in the context of the pending appeal;

⁽b) providing the legal basis upon which such an order can be made.

The appellant has responded only to (a), taking the position that the effect of the reassessments is to "cancel and replace" the original assessments as stated on the faces of the notices of reassessment The respondent, while maintaining her consent. now submits that the order is not necessary because the reassessments are really only modifications of the originals. She does, however, addressing (b), say that if the order is necessary, authority to make it is to be found in the Court's inherent jurisdiction. Without expressing a concluded opinion as to whether that authority exists. I agree that inherent jurisdiction is the only possible source. There is no statutory authority to initiate an appeal against an income tax assessment in the Federal Court of Appeal. Its jurisdiction is to deal with an appeal from a judgment of the Trial Division

Subsection 164(4.1) of the Act was adopted December 20, 1984, with effect from February 15, 1984. It provides:

164. . . .

(4.1) Where the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal in respect of taxes, interest or a penalty payable under this Act by a taxpayer resident in Canada,

(a) referred an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(b) varied or vacated an assessment, or

(c) ordered the Minister to repay tax, interest or penalties,

the Minister shall with all due dispatch, whether or not an appeal from the decision of the Court has been or may be instituted,

(d) where the assessment has been referred back to him, reconsider the assessment and make a reassessment in accordance with the decision of the Court,

(e) refund any overpayment resulting from the variation, vacation or reassessment, unless otherwise directed in writing by the taxpayer, and

(f) where paragraph (c) is applicable, repay any tax, interest *i* or penalties as ordered,

and the Minister may repay any tax, interest or penalties or surrender any security accepted therefor by him to any other taxpayer who has filed an objection or instituted an appeal if, having regard to the reasons given on the disposition of the appeal, he is satisfied that it would be just and equitable to do so, but for greater certainty, the Minister may, in accordance with the provisions of this Act, the Federal Court Act or the L'appelante ne s'est conformée qu'à l'alinéa a) susmentionné en faisant valoir que les nouvelles cotisations ont pour effet d'«annuler et de remplacer» les cotisations originales comme il est dit au

- a recto même des avis de nouvelle cotisation. L'intimée, tout en maintenant son consentement, allègue maintenant qu'une ordonnance n'est pas nécessaire parce que les nouvelles cotisations ne sont réellement que la modification des cotisations originales.
- b Elle ajoute toutefois, relativement à l'alinéa b), que s'il doit y avoir ordonnance, celle-ci trouve son fondement dans la compétence intrinsèque de la Cour. Sans exprimer d'opinion définitive sur l'existence de ce fondement, je conviens que la compée tence intrinsèque de la Cour en est la seule source possible. En effet, aucune disposition législative ne permet d'interjeter appel contre une cotisation d'impôt sur le revenu auprès de la Cour d'appel fédérale. Celle-ci a compétence pour juger les
- ^d appels interjetés contre les jugements de la Division de première instance.

Le paragraphe 164(4.1) de la Loi a été sanctionné le 20 décembre 1984 et il avait effet à compter du 15 février 1984. En voici le libellé:

164. . . .

f

ø

h

i

(4.1) Lorsque la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada a ordonné, lors du règlement d'un appel touchant des impôts, des intérêts ou des pénalités qu'un contribuable résidant au Canada doit payer en vertu de la présente loi,

a) le renvoi d'une cotisation au Ministre pour qu'il l'étudie à nouveau et qu'il établisse une nouvelle cotisation,

b) la modification ou l'annulation d'une cotisation, ou

c) le remboursement par le Ministre des impôts, des intérêts ou des pénalités,

le Ministre doit, avec toute la diligence possible, qu'un appel de la décision de la Cour ait été ou puisse être interjeté,

d) reconsidérer la cotisation et établir une nouvelle cotisation conformément à la décision de la cour, lorsqu'une cotisation lui a été renvoyée, et

e) rembourser tout paiement en trop par suite de la modification, de l'annulation ou de la nouvelle cotisation, à moins d'indication contraire signifiée par écrit par le contribuable, et

f) si l'alinéa c) s'applique, rembourser tout impôt, intérêt ou pénalité en application de l'ordonnance,

et le Ministre peut rembourser tout impôt, intérêt ou pénalité ou libérer toute garantie y afférant qu'il a acceptée en faveur de tout autre contribuable qui s'est opposé à la cotisation ou qui en a appelé lorsque, en regard des motifs fournis avec la décision, il estime juste et équitable de ce faire, <u>néanmoins pour plus de</u> précision le Ministre peut, conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour fédérale* et de la *Loi sur la* a

573

Supreme Court Act as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada or the Federal Court, appeal from the decision of the Court notwithstanding any variation or vacation of any assessment by the Court or any reassessment made by the Minister under paragraph (d), and any such appeal from a decision of the Tax Court of Canada shall proceed as if it were an appeal from the assessment that was referred back, varied or vacated. [My emphasis.]

In providing what the Minister may do, Parliament has overlooked the possibility that, as here, the taxpayer may be partially successful in appealing an assessment and may not be content with partial success. However, since the provision preserving the Minister's position is expressed to be *c* made "for greater certainty", it is not to be construed as denying the taxpayer a like preservation of his position on application of the maxim *inclusio unius est exclusio alterius*. Indeed, it may fairly be regarded as indicative of what Parliament thought the position would be even if it had not thought it prudent to express it "for greater certainty".

It is suggested that the decision of Jackett P., in Abrahams [No. 1] v. M.N.R. (1966), 66 DTC f 5451 (Ex. Ct.), * lends substance to the appellant's concern. In that case, the taxpayer had duly objected to the reassessment of his 1961 tax return and, in the absence of a timely reaction by the Minister, filed a notice of appeal in the Exchequer g Court. A week after the appeal was initiated, the Minister issued a further notice of reassessment. As appears from Abrahams [No. 2] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5453 (Ex. Ct.), ** an appeal from the second reassessment was dealt with by the hCourt on its merits. Neither judgment discloses the procedural route by which the second appeal reached the Court. Be that as it may, in Abrahams [No. 1], it was held that the power to reassess under what is now subsection 152(4) of the Act *i*

Cour suprême dans leur application aux appels des décisions de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour fédérale, en appeler de la décision de la cour nonobstant toute modification ou annulation d'une cotisation ou toute nouvelle cotisation établie par le Ministre en vertu de l'alinéa d), et lorsqu'il est ainsi fait appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, l'on doit procéder comme si l'appel en était un de la cotisation qui a été déférée, modifiée ou annulée. [C'est moi qui souligne.]

En prévoyant ce que peut faire le ministre, le Parlement n'a pas envisagé la possibilité que le contribuable puisse obtenir gain de cause en partie dans la contestation de sa cotisation, comme c'est le cas en l'espèce, et qu'il puisse ne pas être satisfait d'une victoire partielle. Cependant, puisque la disposition qui garantit le droit d'appel du ministre est faite «pour plus de précision», elle ne doit pas s'interpréter comme refusant au contribuable une garantie semblable en application de la maxime selon laquelle la mention de l'un équivaut à l'exclusion de l'autre. De fait, on peut considérer que cette disposition révèle la situation que le Parlement croyait devoir se présenter même s'il n'avait pas jugé bon d'ajouter «pour plus de précision».

On a avancé que la décision du président Jackett dans l'affaire Abrahams [No. 1] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5451 (C. de l'É.)*, apporte une justification à la préoccupation de l'appelante. Dans cette affaire, le contribuable s'était dûment opposé à la nouvelle cotisation établie à l'égard de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1961 et, comme le ministre ne s'était pas manifesté en temps utile, le contribuable avait déposé un avis d'appel auprès de la Cour de l'Échiquier. Une semaine après que l'appel eut été interjeté, le ministre a déposé un autre avis de nouvelle cotisation. Comme il ressort de l'affaire Abrahams [No. 2] v. M.N.R. (1966), 66 DTC 5453 (C. de l'É.) **, la Cour a jugé au fond l'appel interjeté contre la seconde cotisation. Ni l'un ni l'autre des jugements rendus ne révèle la procédure par

^{*} Editor's Note: The decision was reported in the Exchequer Court Reports under the name *Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2)*, [1967] 1 Ex.C.R. 333.

^{**} The decision was reported at [1967] 1 Ex.C.R. 314 sub nom. Abraham, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 1).

^{*} Note de l'arrêtiste: La décision a été publiée dans les recueils de la Cour de l'Échiquier sous l'intitulé Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2), [1967] 1 R.C.É. 333.

^{**} La décision a été publiée à [1967] 1 R.C.É. 314 sub nom. Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 1).

had been properly exercised and, at page 5452, *** that:

The fact that an appeal has been initiated should not make any difference in the application of the provision.

Assuming that the second re-assessment is valid, it follows, in my view, that the first re-assessment is displaced and becomes a nullity. The taxpayer cannot be liable on an original assessment as well as on a re-assessment. It would be different if one assessment for a year were followed by an "additional" assessment for that year. Where, however, the "re-assessment" purports to fix the taxpayer's total tax for the year, and not merely an amount of tax in addition to that which has already been assessed, the previous assessment must automatically become null.

Parliament's intention in enacting subsection 164(4.1) is clearly to benefit taxpayers who have succeeded in appealing assessments. It would be antithetical to that intention if the Minister's compliance with paragraph 164(4.1)(d) were to have the effect of depriving unwary taxpayers of the right to further pursue appeals in which they have been only partly successful. Such result would, in my opinion, be little short of entrapment. Accordingly, I would not extend the application of *Abrahams [No. 1]* to reassessments made pursuant to subsection 164(4.1) or a judgment subject itself to further appeal.

A judgment of the Trial Division disposing of an appeal from an assessment under the *Income Tax* Act is a judgment subject of appeal to this Court under subsection 27(1) of the Federal Court Act [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], notwithstanding that the scope of the Trial Division's judgment is prescribed by section 177 of the *Income Tax Act*.

177. The Federal Court may dispose of an appeal, other than an appeal to which section 180 applies, by

(a) dismissing it; or

(b) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment,

(iii) restoring the assessment, or

*** At pp. 336-337 Ex.C.R.

laquelle le second appel a été interjeté. Quoi qu'il en soit, il a été statué dans *Abrahams [No. 1]* que le droit d'établir une nouvelle cotisation en vertu de ce qui est aujourd'hui le paragraphe 152(4) de

 a Loi avait été régulièrement exercé, et on ajoutait à la page 5452***:

[TRADUCTION] Le fait qu'un appel a été institué ne doit faire aucune différence dans l'application de cette disposition.

Si l'on tient pour acquise la validité de la seconde nouvelle b cotisation, il s'ensuit, me semble-t-il, que la première cotisation est remplacée et devient nulle. Le contribuable ne peut être tenu à la cotisation originale aussi bien qu'à la nouvelle cotisation. Ce serait différent si une cotisation pour une année donnée était suivie d'une cotisation «supplémentaire» pour cette même année. Cependant, lorsque la «nouvelle cotisation» a pour objet c de fixer l'impôt global annuel du contribuable, et non seulement un montant d'impôt en plus de ce qui avait été déjà cotisé, la cotisation précédente doit automatiquement s'annuler.

En édictant le paragraphe 164(4.1), le Parlement entendait clairement rendre service aux contribuables qui ont eu gain de cause en interjetant appel contre leurs cotisations. Il serait contraire à cette intention que l'alinéa 164(4.1)d) ait pour effet de priver les contribuables sans méfiance de leur droit de porter plus avant les appels dans lesquels ils n'ont eu gain de cause qu'en partie. J'estime qu'un tel résultat équivaudrait presque à un piège. En conséquence, je n'étendrais pas l'application de l'arrêt *Abrahams [No. 1]* aux nouvelles cotisations établies en vertu du paragraphe 164(4.1) ou d'un jugement lui-même susceptible d'appel.

Le jugement de la Division de première instance qui décide un appel interjeté contre une cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un jugement qui peut être contesté auprès de cette Cour conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], bien que les limites du jugement de la Division de première instance soient prescrites par l'article 177 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

177. La Cour fédérale peut statuer sur un appel, à l'exception d'un appel auquel s'applique l'article 180,

a) en le rejetant,

i

j

- b) en l'admettant et
 - (i) annulant la cotisation,
 - (ii) modifiant la cotisation,

(iii) rétablissant la cotisation, ou

*** Aux pp. 336 et 337 R.C.É.

а

b

С

f

(iv) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

The pertinent provisions of the Federal Court Act are subsection 27(1) and paragraph 52(b).

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any

(a) final judgment,

(b) judgment on a question of law determined before trial, or

(c) interlocutory judgment,

of the Trial Division.

52. The Court of Appeal may

(b) in the case of an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the Trial Division should have given or awarded,

(ii) in its discretion, order a new trial, if the ends of justice d seem to require it, or

(iii) make a declaration as to the conclusions that the Trial Division should have reached on the issues decided by it and refer the matter back for a continuance of the trial on the issues that remain to be determined in the light of such declaration;

I am unaware of any provision of the *Income Tax Act* which deals with either the right to appeal to this Court from a judgment of the Trial Division or the procedures for such an appeal.

The judgment presently under appeal is one authorized by subparagraph 177(b)(iv) of the Income Tax Act. Ordinarily, in disposing of this sort of appeal, the Court of Appeal will render a judgment authorized by subparagraph 52(b)(i) of the Federal Court Act and either dismiss it or, allowing it, give the judgment it concludes the Trial Division should have given. If the appeal is dismissed, the judgment of the Court of Appeal will, effectively, affirm the reassessment as the judgment of the Trial Division will stand. If, on the other hand, the appeal is allowed and the Court of Appeal gives the judgment it concludes the Trial Division ought to have given, the judgment on appeal must be given with reference to the assessment considered by the Trial Division, not the reassessment that ensued upon its judgment. It ; follows that, if the Court of Appeal is to be able to exercise all of its jurisdiction in disposing of the

(iv) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la Cour fédérale* sont le paragraphe 27(1) et l'alinéa 52*b*).

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale,

a) d'un jugement final,

b) d'un jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction, ou

c) d'un jugement interlocutoire,de la Division de première instance.

.

52. La Cour d'appel peut

b) dans le cas d'un appel d'une décision de la Division de première instance,

 (i) rejeter l'appel ou rendre le jugement que la Division de première instance aurait dû rendre et prendre toutes mesures d'exécution ou autres qu'elle aurait dû prendre,

(ii) à sa discrétion, ordonner un nouveau procès, si les fins de la justice paraissent l'exiger, ou

(iii) faire une déclaration quant aux conclusions auxquelles la Division de première instance aurait dû arriver sur les points qu'elle a tranchés et lui renvoyer la question pour continuation de l'instruction sur les points qu'il reste à juger à la lumière de cette déclaration;

Je ne connais aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui traite soit du droit du contribuable d'interjeter appel devant cette Cour contre un jugement de la Division de première instance, soit de la procédure applicable à un tel appel.

Le jugement qui fait l'objet du présent appel est visé au sous-alinéa 177b)(iv) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ordinairement, en décidant un appel de ce genre, la Cour d'appel rend un jugement visé à l'alinéa 52b)(i) de la Loi sur la Cour fédérale par lequel elle rejette l'appel ou elle l'accueille pour rendre le jugement qu'à son avis la Division de première instance aurait dû rendre. Si l'appel est rejeté, le jugement de la Cour d'appel confirmera, de fait, la nouvelle cotisation puisque le jugement de la Division de première instance restera en vigueur. Si, d'autre part, l'appel est accueilli et la Cour d'appel rend le jugement qu'aurait dû rendre, selon elle, la Division de première instance, le jugement de la Cour d'appel doit porter sur la cotisation étudiée par la Division de première instance et non sur la nouvelle cotisation établie conformément au jugement de cette dernière Cour. Il s'ensuit que si la Cour d'appel appeal, the effect of a reassessment ensuing upon a judgment of the Trial Division cannot be to render the original assessment a nullity, at least for purposes of the litigation.

What is presently before this Court is the Trial Division's judgment. Necessary incidents of that judgment are both the original income tax assessments which were considered by the Trial Judge and the reassessments which issued as a result of her judgment. In my opinion, the reassessments, so long as they conform to the Trial Division's judgment are, in fact, now before the Court. The order sought by the appellant is, therefore, unnecessary.

I would dismiss the application. This is not a case for costs.

PRATTE J.: I agree.

HEALD J.: I agree.

doit pouvoir exercer toute sa compétence, la nouvelle cotisation établie conformément à un jugement de la Division de première instance ne peut avoir pour effet d'annuler la cotisation originale, à *a* tout le moins aux fins du litige.

Ce dont la Cour est actuellement saisie est le jugement de la Division de première instance. Des éléments accessoires à ce jugement sont les cotisations d'impôt originales étudiées par le juge de première instance et les nouvelles cotisations établies conformément à son jugement. À mon sens, les nouvelles cotisations, dans la mesure où elles sont conformes au jugement de première instance, sont en fait soumises à la Cour. L'ordonnance recherchée par l'appelante est donc superflue.

Je rejetterais la demande. Il n'y a pas lieu d'adjuger des dépens.

d LE JUGE PRATTE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.